

la lettre attaquée, datée du 4 octobre 1995 et signée par le Commissaire chargé de la concurrence, la Commission a refusé d'accéder à leur demande, au motif que la décision infligeant les amendes valait encore à leur égard.

Les requérantes considèrent que, lorsque la Cour annule un acte communautaire, il en résulte que ce dernier est nul *erga omnes* et *ex tunc*. À la suite de cette décision, l'institution concernée est tenue de considérer ou de reconsidérer la situation de toutes les personnes intéressées, à la lumière des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour. L'institution est également obligée de procéder à une *restitutio in integrum*, ce qui exige la restauration du *statu quo* et la restitution de tout enrichissement sans cause résultat de l'acte invalide et implique le devoir de payer des intérêts sur toute somme détenue en vertu de cet acte.

D'après l'arrêt de la Cour, l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2 de la décision «pâte de bois» ne comporte aucune base juridique justifiant l'application d'amendes à aucun des destinataires visés par ces dispositions. La Commission n'est pas fondée légalement à détenir les amendes acquittées en considération des allégations contenues dans ces mêmes dispositions. Les amendes doivent donc être remboursées, majorées d'un intérêt qui reflète l'avantage que la Commission a retiré pendant dix ans de la détention des amendes acquittées par les sociétés suédoises destinataires de la décision. Ce n'est que de cette façon que le *statu quo* peut être restauré.

(¹) JO n° L 85 du 26. 3. 1985, p. 1.

Recours introduit le 15 décembre 1995 par S. Lehrfreund Limited contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-228/95)

(96/C 64/35)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 15 décembre 1995, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par S. Lehrfreund Limited, représentée par MM. Nicholas Forwood QC et Mark Hoskins, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du cabinet Thill & Pauly, 11, avenue de la Gare.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— dire pour droit que le Conseil et/ou la Commission est tenu(e) à réparation à l'égard de la partie requérante au titre des articles 178 et 215 du traité, le montant de cette réparation devant être estimé

et

— condamner le Conseil et/ou la Commission aux dépens exposés par la requérante pour former le présent recours.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une petite société familiale qui a exercé l'activité de marchand de fourrure depuis sa fondation au Royaume-Uni en 1963. La grande majorité des activités de la requérante (80 % environ) dépend de l'utilisation de peaux à fourrure originaires et importées des États-Unis d'Amérique et du Canada.

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté (¹) propose d'interdire l'importation dans la Communauté de peaux de certaines espèces (y compris le rat musqué) en provenance de certains pays tiers (ci-après «l'interdiction d'importation»). Pris littéralement, le libellé de l'article 3 paragraphe 1 suggère que cette interdiction entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1996 et s'appliquera aux peaux à fourrure en provenance de tous les pays tiers. La simple perspective d'une telle interdiction et l'incertitude concernant ses modalités de mise en œuvre ont déjà causé et continuent de causer des pertes financières graves pour la requérante. Lorsque l'interdiction entrera en vigueur (le 1^{er} janvier 1996 ou plus tard), elle provoquera des pertes financières même plus importantes, dont la nature et l'ampleur sont susceptibles d'être telles qu'elle mettront fin effectivement à l'activité de la requérante.

Selon la requérante, ces pertes sont et seront la conséquence du comportement illicite du Conseil et/ou de la Commission:

- a) le Conseil a agi de façon illicite en adoptant et en mettant en œuvre l'interdiction d'importation en application du règlement (CEE) n° 3254/91 en ce que:
 - i) le Conseil était dépourvu de compétence en application du traité pour adopter l'interdiction d'importation dans le règlement (CEE) n° 3254/91;
 - ii) l'interdiction d'importation contenue dans le règlement (CEE) n° 3254/91 est contraire au principe de proportionnalité;
 - iii) lors de son adoption, l'interdiction d'importation contenue dans le règlement (CEE) n° 3254/91 était contraire au GATT et qu'elle constitue aujourd'hui une violation de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce;
- b) la Commission a illicitement manqué d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3254/91, qui auraient identifié les pays tiers en provenance desquels les peaux pouvaient être importées et les procédures nécessaires pour attester l'origine de telles peaux;
- c) les actes et omissions de la Commission et/ou du Conseil ayant créé une situation d'insécurité juridique quant à la portée et à la date effective de l'interdiction d'importation, ces institutions ont illicitement manqué de prendre en temps opportun les mesures appropriées pour éliminer cette insécurité.

La perte que la requérante a subie et subira est de deux ordres:

- a) «les pertes actuelles»: les pertes de chiffre d'affaires et de bénéfice déjà enregistrées qui découlent d'une chute actuelle de la demande de peaux à fourrure et des produits connexes, dans la mesure où on s'attend à ce que de telles peaux ne soient plus ou ne puissent plus être importées après le 1^{er} janvier 1996;
- b) «les pertes futures»: les pertes futures de chiffre d'affaires et de bénéfice qui seront enregistrées lorsqu'une interdiction d'importation entrera en vigueur.

(¹) JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

Recours introduit le 19 décembre 1995 par Committee of European Copier Manufacturers (Cecom) contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-232/95)

(96/C 64/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 décembre 1995, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Committee of European Copier Manufacturers (Cecom), représenté par M^{es} Dietrich Ehle et Volker Schiller, avocats à Cologne, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Lucius, avocat, 6, rue Michel Welter.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2380/95 du Conseil, du 2 octobre 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de photocopieurs à papier ordinaire originaires du Japon⁽¹⁾, dans la mesure où cette disposition ordonne l'expiration dudit règlement deux ans après son entrée en vigueur,
- s'il est fait droit au présent recours, ordonner, si nécessaire, le maintien des droits antidumping fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2380/95, et ce y compris à l'expiration du délai de deux ans suivant son entrée en vigueur, jusqu'à ce que les institutions compétentes aient pris les mesures résultant de l'arrêt du Tribunal,
- condamner le Conseil aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante considère la disposition ordonnant l'expiration des mesures antidumping deux ans après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2380/95 comme nulle. La nullité de l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2380/95 découle des raisons suivantes.

- a) Violation de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil du 11 juillet 1988⁽²⁾: cette disposition prévoit que les droits antidumping deviennent caducs après un délai de cinq ans, qui court soit à

compter de la date à laquelle ils sont entrés en vigueur pour la première fois, soit encore à compter de celle à laquelle ils ont été modifiés en dernier lieu ou confirmés. Il s'agit là d'une réglementation contraignante, à laquelle le Conseil ne pouvait déroger, et à laquelle il n'avait d'ailleurs jamais dérogé dans la pratique qu'il a suivie jusqu'à présent. Le règlement ne motive en rien l'existence d'une dérogation concernant les copieurs à papier ordinaire d'une capacité de reproduction supérieure à 75 photocopies par minute (article 190 du traité).

- b) À titre subsidiaire, erreur manifeste d'appréciation de par la réduction du délai de cinq ans à une durée d'application de seulement deux ans: la réduction à deux ans de la durée d'application du règlement (CE) n° 2380/95 est en contradiction évidente avec les constatations de fait auxquelles ont procédé les institutions communautaires lors de la procédure de réexamen. Elles y ont constaté une aggravation du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire, ainsi que l'existence d'un intérêt communautaire pour le maintien d'une protection antidumping. Il est nécessaire que les mesures antidumping s'étendent sur une durée de cinq ans afin d'éliminer le dumping causant un préjudice. Le règlement (CE) n° 2380/95 n'indique en rien les raisons pour lesquelles les copieurs d'une capacité de reproduction supérieure à 75 photocopies par minute, que ledit règlement vient protéger pour la première fois contre le dumping, ne bénéficient des mesures de protection que pendant une durée de deux ans (article 190 du traité).
- c) Violation de l'économie du règlement antidumping de base, en particulier de la répartition des droits et obligations entre l'industrie communautaire à laquelle le préjudice est causé, les exportateurs responsables du dumping et les importateurs impliqués dans le dumping: lorsqu'un dumping causant un préjudice est constaté, l'industrie communautaire est protégée pendant cinq ans; les exportateurs et importateurs [article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil du 22 décembre 1994⁽³⁾] disposent eux-mêmes, à titre de compensation, du droit d'introduire une demande de réexamen; les importateurs [article 11 paragraphe 8 du règlement (CE) n° 3283/94] peuvent en outre, sous certaines conditions, demander un remboursement des droits antidumping.
- d) Violation des droits de la défense de l'industrie communautaire, ainsi que de ceux dont elle dispose pour imposer l'efficacité des mesures antidumping: les mesures antidumping ne s'appliquant que pendant les deux ans qui suivent leur entrée en vigueur, l'industrie communautaire victime du préjudice est manifestement empêchée d'exercer de façon utile et prometteuse les droits qu'elle détient en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 3283/94 (efficacité des droits antidumping) et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3283/94 (protection contre les contournements).

(¹) JO n° L 244 du 12. 10. 1995, p. 1.

(²) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(³) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.